

AVIS est par les présentes donné, aux personnes intéressées, que le conseil municipal de Sainte-Anne-des-Monts statuera sur les demandes de dérogation mineure suivantes :

7^e Rue Ouest – Villa Monseigneur Bourdages

Demandes ayant pour objet, si elles sont acceptées, d'autoriser :

- 1.1 Un empiètement de plus de 1,55 m pour les balcons dans la marge de recul latérale ouest alors que l'article 3.1.5.2 c) du Règlement de zonage 04-620 autorise un empiètement maximal de 1,5 m.
- 1.2 Une clôture d'une hauteur maximale de 1,6 m alors que l'article 3.3.5.2 a) du Règlement de zonage 04-620 stipule que la hauteur d'une clôture doit être de 1,1 m de hauteur sur les lignes de rue et sur les lignes latérales jusqu'à la profondeur de la marge de recul obligatoire.
- 1.3 Un bâtiment accessoire ayant une superficie d'au plus 300 m² alors que l'article 5.4.4.1 du Règlement de zonage 04-620 permet une superficie maximale de 150 m² par bâtiment accessoire.
- 1.4 Que soit considérées comme projets d'ensemble un groupe de bâtiments de 12 logements alors que l'article 5.5.1 du Règlement de zonage 04-620 stipule qu'il doit y avoir au moins 18 logements pour chaque bâtiment principal sis sur un projet d'ensemble.
- 1.5 Que les chemins d'accès privé aient une largeur de 6,5 m alors que l'article 5.5.4 du Règlement de zonage 04-620 exige une largeur minimale de 8 m.
- 1.6 Que la distance entre le chemin d'accès privé et les habitations soit de 2,5 m en façade latérale alors que l'article 5.5.4 du Règlement de zonage 04-620 exige une distance minimale de 3 m.
- 1.7 Que les espaces de stationnement s'approchent à 0,25 m de la limite du terrain alors que l'article 5.5.5 du Règlement de zonage 04-620 exige une distance minimale de 2 m.
- 1.8 Que les trois (3) bâtiments d'habitation construits dans le cadre du projet d'ensemble ne soient pas cadastrés alors que l'article 5.5.6 du Règlement de zonage 04-620 l'exige.
- 1.9 Une marge de recul arrière de 2,9 m et une marge de recul latérale de 3,3 m, pour la Phase 1 de la Ville Mgr Bourdages alors que l'article 8.1 du Règlement de zonage 04-620 exige une marge de recul arrière de 7,5 m et une marge de recul latérale de 4,5 m; ceci afin de permettre le morcellement projeté par l'arpenteur-géomètre.

2, rue du Bocage

Demande ayant pour objet, si elle est acceptée, de permettre :

- La construction d'une galerie arrière à 2 m de la limite latérale du terrain alors que l'article 3.1.5.2 du Règlement de zonage 04-620 stipule que lorsqu'un patio a une hauteur de plus d'un (1) mètre il doit être à une distance minimale de 3 m des lignes latérales et arrières.

254, rue du Domaine Saint-Paul

Demande ayant pour objet, si elle est acceptée, de permettre :

- La construction d'un garage à 2,67 m de la limite avant du terrain alors que l'article 5.1 du Règlement de zonage 04-620 exige une distance minimale de 4,5 m.
- La présence d'un bâtiment accessoire en deçà de marge de recul avant et de la cour avant, alors que l'article 5.4.2 du Règlement de zonage 04-620 stipule qu'aucun bâtiment ne pourra empiéter en deçà de la marge de recul avant et de la cour avant.

25, 23^e rue Ouest

Demande ayant pour objet, si elle est acceptée, de permettre :

- Un agrandissement de la maison à une distance de 1,5 m de la limite arrière du terrain, alors que l'article 5.1 du règlement de zonage # 04-620 stipule que la marge arrière doit être de 7,5 m.
-

Lots 6 555 026 et 6 555 286 – Han Logement

Demande ayant pour objet, si elle est acceptée, de permettre :

1^{er} projet :

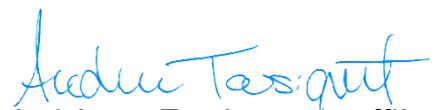
- 1.1 Une marge de recul arrière de 5,5 mètres alors que l'article 5.1 du Règlement de zonage 04-620 exige une marge de 7 mètres.
- 1.2 Une largeur minimale d'accès aux bâtiments de 6,5 mètres alors que l'article 5.5.4 du Règlement de zonage 04-620 exige une largeur minimale de 8 mètres.
- 1.3 Que les bâtiments soient situés sur un seul cadastre, contrairement à l'article 5.5.6 du Règlement de zonage 04-620 qui stipule que chaque bâtiment doit être sur un lot distinct.
- 1.4 Un total de 16 logements alors que l'article 5.5.1 du Règlement de zonage 04-620 stipule qu'il doit y avoir au moins 18 logements pour qu'un projet soit considéré comme un projet d'ensemble.

2^e projet :

- 1.5 Une marge de recul arrière de 6 mètres alors que l'article 5.1 du Règlement de zonage 04-620 exige une marge de 7 mètres.
- 1.6 Une largeur d'allée d'accès de 7 mètres alors que l'article 5.5.4 du Règlement de zonage 04-620 exige une largeur minimale de 8 mètres.
- 1.7 Que les bâtiments soient situés sur un seul cadastre, contrairement à l'article 5.5.6 du Règlement de zonage 04-620 qui stipule que chaque bâtiment doit être sur un lot distinct.
- 1.8 Un total de 16 logements alors que l'article 5.5.1 du Règlement de zonage 04-620 stipule qu'il doit y avoir au moins 18 logements pour qu'un projet soit considéré comme un projet d'ensemble.

Toute personne intéressée est admise à faire valoir ses objections en les faisant parvenir par écrit à la greffière de la Ville (andreeanne.tousignant@villesadm.net) avant la tenue de la séance, ou pourra se faire entendre lors de la séance ordinaire du conseil municipal qui se tiendra le **lundi 2 juin à 20 heures**, à la salle Jean-Baptiste-Sasseville de l'hôtel de ville au 6, 1^{re} Avenue Ouest, Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1A1.

Donné à Sainte-Anne-des-Monts, ce 14 mai 2025.


Andréeanne Tousignant, greffière
